CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.146 du 23 octobre 1997

A.38.260/VI-8802
A.38.261/VI-8803
A.38.262/VI-8804
A.39.419/VI-8998

En cause : **la Caisse brabançonne de Crédit professionnel**,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

A.39.416/VI-8995
A.39.722/VI-9096

En cause : **le Crédit professionnel du Hainaut**,

ayant élu domicile chez
Mes Lucien SIMONT,
avocat à la Cour de cassation et
France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

A.39.417/VI-8996
A.39.723/VI-9097

En cause : **le Crédit professionnel de la Province de Namur**,

ayant élu domicile chez
Mes Lucien SIMONT,
avocat à la Cour de cassation et
France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

A.39.418/VI-8997
A.39.724/VI-9114

En cause : **la Caisse luxembourgeoise de Crédit professionnel et de Dépôts,**

ayant élu domicile chez
Mes Lucien SIMONT,
avocat à la Cour de cassation et
France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Caisse nationale de Crédit professionnel,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

A.47.375/VI-10.864
A.47.534/VI-10.916
A.47.535/VI-10.917
A.48.519/VI-10.995

En cause :

1. **le Crédit professionnel du Hainaut**,
2. **le Crédit professionnel de la Province de Namur**,
3. **la Caisse luxembourgeoise de Crédit professionnel et de Dépôts**,

   ayant élu domicile chez
   Me Lucien SIMONT,
   avocat à la Cour de cassation, et
   Me France MAUSSION, avocat,
   rue Henri Wafelaerts 47-45
   1060 Bruxelles,
4. **l'Union fédérale des Associations de Crédit professionnel de Belgique**,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Caisse nationale de Crédit professionnel**,

   ayant élu domicile chez
   Mes Jacques PUTZEYS
   et Xavier LEURQUIN, avocats,
   rue Saint-Bernard 98
   1050 Bruxelles,

2. **l'Etat belge**, représenté par :

   a) le Ministre des Finances,
   b) le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 1988 par la Caisse brabançonne de crédit professionnel qui demande l'annulation partielle de "la circulaire n° 16 du 31 décembre 1987, adoptée par le conseil d'administration de la partie adverse et adressée aux organismes agréés de crédit, dont la requérante" (A.38.260/VI-8802);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de "la circulaire n° 17 du 31 décembre 1987, adoptée par le conseil d'administration de la partie adverse et adressée aux organismes agréés de crédit, dont la requérante" (A.38.261/VI-8803);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse, de date inconnue, de lui imposer des pénalités" (A.38.262/VI-8804);

Vu la requête introduite le 19 septembre 1988 par la même requérante qui demande l'annulation :

" 1°) de la circulaire n° 16 de la partie adverse du 19 juillet 1988 qui a pour objet :

- d'imposer aux associations agréées une commission de 0,85 % l'an calculée et portée en compte à la fin de chaque trimestre calendrier, prélevée sur les fonds recueillis par les associations sous la forme de dépôts et non affectés par elles au financement des opérations énumérées par la circulaire elle-même sous "genre de crédits". Une franchise annuelle de 5 millions sera déduite, au profit de chaque association, du montant de la commission due (pour 1988, au prorata temporis);

- de prélever sur le compte courant ordinaire de chaque association agréée les montants nécessaires pour constituer un dépôt plafonné à 25 % des fonds que chacune d'elles a recueillis sous la forme de carnets de dépôts, le dépôt ainsi constitué par chaque association étant productif à son profit d'un taux d'intérêt égal au coût moyen des carnets de dépôts des associations majoré de 90 centimes;

- d'établir des nouvelles "commissions de mobilisation", compte tenu des nouvelles modalités de financement des crédits visées ci-dessus;

- d'abroger la circulaire n° 16 du 31 décembre 1987, au 1er août 1988;

2°) de la circulaire n° 16bis de la partie adverse du 22 juillet 1988 modifiant la circulaire n° 16 du 19 juillet 1988, dans son point 2b, dernier alinéa, relatif aux "commissions de mobilisation";

3°) de la circulaire n° 17 de la partie adverse du 29 juillet 1988, constituant une modalité d'exécution des circulaires nos 16 et 16bis précitées;

4°) de la circulaire n° 16ter de la partie adverse du 13 septembre 1988, apportant quelques aménagements aux circulaires nos 16 et 16bis précitées et coordonnant les textes de ces circulaires, ainsi que celui de la circulaire n° 17" (A.39.419/VI-8998);

Vu la requête introduite le 19 septembre 1988 par le Crédit professionnel du Hainaut qui demande l'annulation de :

" 1. la circulaire n° 16 aux associations de crédit émise par la Caisse nationale de crédit professionnel, en date du 19 juillet 1988, ayant pour objet : «Financement des avances à terme déterminé par les dépôts des associations. Octroi d'avances à terme déterminé à des taux avantageux»;

2. la circulaire nº 16bis aux associations de crédit, prise par la Caisse nationale de crédit professionnel en date du 22 juillet 1988 et modifiant le dernier alinéa du point 2b de la circulaire nº 16 du 19 juillet 1988 visée au 1. ci-dessus;

3. la circulaire nº 17 aux associations de crédit, prise par la Caisse nationale de crédit professionnel en date du 29 juillet 1988 et apportant une précision quant à l'application des circulaires 16 et 16bis des 19 et 22 juillet 1988 visées aux points 1. et 2. ci-dessus" (A.39.416/VI-8995);

Vu la requête introduite le 19 septembre 1988 par le Crédit professionnel de la province de Namur qui demande l'annulation des mêmes circulaires nº 16 du 19 juillet 1988, nº 16bis du 22 juillet 1988 et nº 17 du 29 juillet 1988 (A.39.417/VI-8996);

Vu la requête introduite le 19 septembre 1988 par la Caisse luxembourgeoise de crédit professionnel et de dépôts qui demande l'annulation des mêmes circulaires nº 16 du 19 juillet 1988, nº 16bis du 22 juillet 1988 et nº 17 du 29 juillet 1988 (A.39.418/VI-8997);

Vu la requête introduite le 14 novembre 1988 par le Crédit professionnel du Hainaut qui demande l'annulation de "la circulaire nº 16ter aux associations de crédit émanant de la Caisse nationale de crédit professionnel et datée du 13 septembre 1988" (A.39.722/VI-9096);

Vu la requête introduite le 14 novembre 1988 par le Crédit professionnel de la province de Namur qui demande l'annulation de la même circulaire nº 16ter du 13 septembre 1988 (A.39.723/VI-9097);

Vu la requête introduite le 14 novembre 1988 par la Caisse luxembourgeoise de crédit professionnel et de dépôts qui demande l'annulation de la même circulaire nº 16ter du 13 septembre 1988 (A.39.724/VI-9114);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l’ordonnance du 17 octobre 1990 joignant les affaires A.38.260/VI-8802, A.38.261/VI-8803, A.38.262/VI-8804 et A.39.419/VI-8998;

Vu l’ordonnance du 17 octobre 1990 joignant les affaires A.39.416/VI-8995 et A.39.722/VI-9096;

Vu l’ordonnance du 17 octobre 1990 joignant les affaires A.39.417/VI-8996 et A.39.723/VI-9097;

Vu l’ordonnance du 17 octobre 1990 joignant les affaires A.39.418/VI-8997 et A.39.724/VI-9114;

Vu les rapports de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d’Etat;

Vu les ordonnances du 21 décembre 1990 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 4 mai 1992, notifiées aux parties, fixant les affaires à l’audience du 3 juin 1992, date à laquelle elles ont été remises à l’audience du 25 novembre 1992, et ensuite sine die;

Vu la requête introduite le 22 juin 1992 par le Crédit professionnel du Hainaut qui demande l’annulation de l’"arrêté ministériel du 10 octobre 1991 approuvant une délibération du conseil d’administration de la Caisse nationale de crédit professionnel et des circulaires adoptées par la Caisse nationale de crédit professionnel" (A.47.375/VI-10.864);

Vu la requête introduite le 7 juillet 1992 par le Crédit professionnel de la province de Namur qui demande l'annulation du même arrêté ministériel du 10 octobre 1991 (A.47.534/VI-10.916);

Vu la requête introduite le 7 juillet 1992 par la Caisse luxembourgeoise de crédit professionnel et de dépôts qui demande l'annulation du même arrêté ministériel du 10 octobre 1991 (A.47.535/VI-10.917);

Vu la requête introduite le 7 octobre 1992 par l'Union fédérale des associations de crédit professionnel de Belgique qui demande l'annulation du même arrêté ministériel du 10 octobre 1991 (A.48.519/VI-10.995);

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1993 joignant les affaires A.47.375/VI-10.864, A.47.534/VI-10.916, A.47.535/VI-10.917 et A.48.519/VI-10.995;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1993 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 21 décembre 1995, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 24 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, en ce qui concerne les parties requérantes, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la Caisse brabançonne

de crédit professionnel et l'Union fédérale des associations de crédit professionnel de Belgique, Me P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la Caisse brabançonne de crédit professionnel, et Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour le Crédit professionnel du Hainaut, le Crédit professionnel de la province de Namur et la Caisse luxembourgeoise de crédit professionnel et de dépôts, et en ce qui concerne les parties adverses, Me S. GEHLEN, avocat, comparaissant pour la Caisse nationale de crédit professionnel, et M. Cl. BOLUS, auditeur général, comparaissant pour l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances;

Entendu, en son avis, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de joindre l'ensemble de ces causes dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice;

Considérant que, notamment à la suite de la baisse sensible des taux d'intérêts en 1986, la Caisse nationale de crédit professionnel (C.N.C.P.) a été amenée à prendre diverses mesures, dont :

- la délibération de son conseil d'administration décidant, en date du 23 décembre 1986, d'appliquer aux associations de crédit agréées diverses pénalités;

- la circulaire nº 16 du 31 décembre 1987, qui fixe les conditions et les modalités du financement des avances à terme déterminé à des taux plus favorables;

- la circulaire nº 17 du 31 décembre 1987, relative à la démobilisation de certains crédits;

- la circulaire nº 16 du 19 juillet 1988, abrogeant au 1er août 1988 la circulaire nº 16 du 31 décembre 1987 relative au financement des avances à terme déterminé;

- la circulaire nº 16bis du 22 juillet 1988, modifiant partiellement la circulaire nº 16 du 19 juillet 1988;

- la circulaire nº 17 du 29 juillet 1988, relative aux taux servant de base pour l'application de toutes les dispositions régissant l'ouverture de crédit;

- la circulaire nº 16ter du 13 septembre 1988, aménageant la circulaire nº 16 du 19 juillet 1988, et coordonnant les différentes circulaires émises en 1988;

Considérant que ces mesures ont été entreprises par les dix premiers recours cités ci-dessus et introduits en 1988; que les rapports de l'auditeur rapporteur établis en décembre 1990 concluaient au bien-fondé d'un moyen qui était soulevé à l'appui de la plupart des recours, moyen pris de la violation de l'article 8 ou de l'article 9 des statuts de la C.N.C.P., en ce que les circulaires entreprises n'avaient pas été approuvées par les Ministres ayant dans leurs attributions les finances et les classes moyennes;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 octobre 1991, attaqué par les quatre derniers recours cités ci-dessus et introduits en 1992, comble cette lacune et approuve en outre les circulaires nº 13 et nº 14 du 31 juillet 1991;

Considérant que l'annulation éventuelle de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1991 est susceptible d'influencer directement le sort des recours A.38.260, A.38.261, A.39.416, A.39.417, A.39.418, A.39.419, A.39.722, A.39.723 et A.39.724, puisque l'un des moyens invoqués à leur appui, le principal selon le rapport et

l’avis de l’auditeur rapporteur, critique le défaut d’approbation par le Ministre des Finances et le Ministre des Classes moyennes, approbation que porte ledit arrêté ministériel du 10 octobre 1991; qu’il s’impose donc d’examiner en premier lieu les recours qui postulent l’annulation dudit arrêté ministériel du 10 octobre 1991, soit les recours A.47.375, A.47.534, A.47.535 et A.48.519, outre le recours inclus dans la requête ampliative introduite le 18 août 1992 par la Caisse brabançonne de crédit professionnel (A.38.260, A.38.261, A.38.262 et A.39.419);

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la "violation de l’article 9, § 1er, des statuts de la C.N.C.P. tels qu’ils ont été refondus par arrêté royal du 2 juin 1956, de la notion de délai raisonnable, et du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs"; que, dans une première branche, elles font valoir que "l’approbation de ces circulaires (...) a eu lieu en dehors de tout délai raisonnable", à un moment où, en raison de l’expiration de ce délai raisonnable, les ministres avaient "définitivement perdu toute compétence pour approuver ces circulaires", surtout compte tenu de ce que certaines d’entre elles avaient, au jour de l’acte attaqué, épuisé leurs effets ou avaient été abrogées; que, dans une seconde branche, elles soutiennent que l’acte attaqué a eu pour but déterminant "de couvrir le vice dénoncé par les requêtes en annulation (...) et reconnu fondé par l’auditorat"; qu’elles en concluent qu’il "est entaché d’un détournement de pouvoir constitutif d’un excès de pouvoir";

Considérant, sur la première branche, que ni l’article 8, § 1er, ni l’article 9, § 1er, des statuts de la C.N.C.P., ni aucune disposition légale ou réglementaire n’imposent que l’approbation des règlements élaborés par son conseil d’administration intervienne dans un délai quelconque; qu’en cette branche, le moyen n’est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que lorsqu'un acte est soumis à une tutelle d'approbation, nécessairement postérieure à l'acte approuvé, la circonstance que l'approbation soit donnée après l'introduction d'une requête en annulation couvre sans doute l'imperfection dont l'acte était entaché, mais n'en constitue pas pour autant un excès ou un détournement de pouvoir; qu'en cette branche, le moyen n'est pas davantage fondé;

Considérant que, dans son rapport du 23 juillet 1993, l'auditeur rapporteur soulève d'office un moyen susceptible de motiver l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1991 tout entier; que, selon lui, ce moyen pourrait être pris de la violation d'une règle jurisprudentielle que dégagerait le Conseil en "disant pour droit que l'esprit des statuts de la C.N.C.P. exige que tout règlement nouveau fasse l'objet de concertations préalables entre la maison-mère et ses filiales, puis que le résultat des concertations soit communiqué aux ministres en même temps que les projets soumis à leur approbation";

Considérant que ce moyen n'est pas d'ordre public; que, partant, il ne saurait être soulevé d'office;

Considérant que, dans ce même rapport du 23 juillet 1993, l'auditeur rapporteur soulève un second moyen d'office qui ne motiverait l'annulation que du seul article 1er de l'arrêté entrepris; que ce moyen serait pris de ce que "les ministres cosignataires de cet arrêté ont, par son article 1er, approuvé la création de pénalités à portée rétroactive";

Considérant qu'il est sans intérêt de soulever d'office ce moyen, déjà invoqué dans le recours A.38.262 et qui sera examiné dans ce cadre;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la "violation des articles 2, 3, 4, 8, § l^{er}, et 9, § 1er, des statuts de la Caisse nationale de crédit professionnel tels qu'ils ont été refondus par arrêté royal du 2 juin 1956, en exécution de l'article 17, §§ 1er et 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et modifiés par l'arrêté royal n^{o} 59 du 10 novembre 1967, par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et par la loi du 13 juillet 1983 adaptant la mission légale de la C.N.C.P. et des dispositions dudit arrêté royal du 2 juin 1956, ainsi que des articles 1, 4, 5, 6 et 8 du règlement fixant les conditions générales des opérations, approuvé par l'arrêté ministériel du 9 août 1955, de la loi du changement applicable aux services publics, du principe de la spécialisation des services publics et du principe de la spécialité des personnes publiques"; que, dans une première branche, elles soutiennent que la gestion qu'elles font des fonds qu'elles recueillent au moyen de dépôts et l'affectation qu'elles leur donnent, sortent du cadre de la mission de service public dont la C.N.C.P. est chargée, en sorte que celle-ci n'était pas compétente pour leur imposer les mesures incluses dans cette circulaire n^{o} 16ter; que, dans une deuxième branche, elles font valoir qu'aucune des opérations que l'article 3 de ses statuts l'autorise à effectuer, ne permet à la C.N.C.P. de réglementer l'usage qu'elles font des fonds recueillis au moyen de dépôts; qu'elles en déduisent qu'en adoptant la circulaire n^{o} 16ter, la C.N.C.P. est sortie du cadre de son objet social et a violé le principe de la spécialité des personnes publiques ainsi que le principe de la spécialisation des services publics; que, dans une troisième branche, elles estiment que, par l'ensemble des mesures incluses dans la circulaire n^{o} 16ter, la C.N.C.P. a modifié substantiellement les règles de fonctionnement du réseau de distribution du petit crédit professionnel tel qu'organisé par les dispositions visées au moyen, lui substituant un nouveau système non prévu par la loi, où les

associations de crédit doivent financer la C.N.C.P. elle-même et les opérations qu'elle traite; que, dans une quatrième branche, elles soulignent que les mesures faisant l'objet de la circulaire n° 16ter ne peuvent être considérées comme des "opérations accessoires" au sens de l'article 4 des statuts de la C.N.C.P.;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la "violation du principe général de droit administratif relatif à la motivation des actes administratifs, de l'adage «Audi alteram partem», des articles 2 et 9, § 1er, des statuts de la C.N.C.P. tels qu'ils ont été refondus par l'arrêté royal du 2 juin 1956, du principe de la spécialisation des services publics, du principe de la continuité du service public, de la notion d'intérêt général et du principe de proportionnalité applicable en droit administratif"; que, dans une première branche, elles font grief de s'être trouvées placées dans l'impossibilité d'exposer en temps utile les raisons pour lesquelles elles estimaient que les mesures incluses dans la circulaire n° 16ter et reposant prétendument sur les conclusions du rapport d'audit de la C.N.C.P. ne se justifiaient pas; que, dans une deuxième branche, elles soutiennent que ces mesures "ont eu un effet dissuasif sur le crédit professionnel", et en déduisent qu'elles poursuivaient un objectif étranger au but déclaré, qu'elles ne reposaient pas sur des motifs légalement admissibles et matériellement exacts, et qu'elles étaient, partant, entachées d'excès de pouvoir; que, dans une troisième branche, elles soulignent que ces mesures n'étaient pas de nature à permettre aux classes moyennes de continuer à bénéficier de crédits professionnels à un taux avantageux, et qu'elles ont entraîné des effets opposés à ceux prétendument recherchés; que, dans une quatrième branche, elles estiment que ces mesures "n'avaient ni pour but ni pour effet de développer le petit crédit professionnel et de permettre aux classes moyennes de bénéficier d'un taux de crédit avantageux, mais, au contraire, de limiter, au

mépris de l'intérêt général, la compétitivité du réseau et de mettre en péril l'équilibre de celui-ci, au profit exclusif de l'intérêt particulier de la C.N.C.P.";

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la "violation de l'article 2 du Code civil, de l'article 2 du Code pénal et du principe général de droit de la non-rétroactivité des règlements et actes administratifs"; que, selon elles, "en décidant, le 13 septembre 1988, que les associations agréées seront redevables d'une commission de 0,85 % et d'une redevance de 0,15 % à concurrence d'un plafond correspondant à une partie des bénéfices ou du total du bilan des associations au 31 décembre 1987, la circulaire (n° 16ter) a adopté une mesure frappant une situation définitivement acquise avant son entrée en vigueur", et, partant, viole les dispositions visées au moyen;

Considérant que les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la "violation de l'article 6 (ancien) de la Constitution et du principe général d'égalité des Belges devant la loi et les charges publiques"; que, dans une première branche, elles font valoir que les mesures portées par cette circulaire n° 16ter "ne frappent que les associations de crédit qui récoltent des fonds sous forme de carnets de dépôts, à l'exclusion des autres associations de crédit", et y discernent "une discrimination qui ne repose sur aucun critère objectif"; que, dans une seconde branche, elles soulignent que "ces mesures ne concernent que les associations de crédit à l'exception des autres organismes qui dispensent du petit crédit professionnel sous le bénéfice de l'agréation de la C.N.C.P., telles les banques";

Considérant que les parties requérantes prennent un sixième moyen de la "violation du principe général de droit relatif à la motivation des actes administratifs, de la loi de continuité du service public et des articles 22

et 54 de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce"; que, dans une première branche, elles font valoir que l'application de la commission de 0,85 p.c. prévue par la circulaire nº 16ter aux opérations de financement des ventes à tempérament des particuliers entraînait pour elles une perte, perte prévisible lors de l'adoption de la circulaire, alors que les opérations à perte sont interdites aux sociétés commerciales par la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce (articles 22 et 54); que, dans une seconde branche, elles indiquent que la commission de 0,85 p.c. frappant les fonds recueillis sous forme de dépôts et replacés auprès de la C.N.C.P. sous forme de bons de caisse et d'obligations, a eu pour conséquence, compte tenu du rendement de ces placements et des charges diverses affectant ceux-ci, que ces opérations ont été également effectuées à perte, et que cette situation était prévisible; que, sur les deux branches réunies, elles en concluent que "la circulaire nº 16ter (les a contraintes), soit à travailler à perte dans divers secteurs d'activité, soit à renoncer à ces secteurs utiles et appréciés de la clientèle des associations agréées", "que, ce faisant, la C.N.C.P. est, par telles mesures manifestement déraisonnables, sortie des limites de son pouvoir d'appréciation, a commis une erreur dans la qualification juridique et a excédé ses pouvoirs en adoptant pareille décision affectée d'un vice de logique et de raisonnement et entachée de défaut de tout motif légalement admissible" et que l'arrêté ministériel du 10 octobre 1991, qui approuve la circulaire nº 16ter, est également entaché d'excès de pouvoir;

Considérant que ces deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens ne visent l'acte attaqué qu'en tant qu'il approuve la circulaire nº 16ter du 13 septembre 1988; qu'ils ne pourraient dès lors justifier l'annulation de l'arrêté ministériel entrepris du 10 octobre 1991 qu'en tant que celui-ci approuve cette circulaire nº 16ter; qu'en outre, ils s'identifient aux

moyens soulevés par les recours n^{os} A.39.419, A.39.722, A.39.723 et A.39.724 dans le cadre desquels ils auront à être examinés; que, cependant, l'auditeur rapporteur ne les a examinés ni dans son rapport du 23 juillet 1993 relatif aux recours introduits en 1992 contre l'arrêté ministériel du 10 octobre 1991, ni dans ses rapports du 4 décembre 1990 relatifs aux recours introduits en 1988 notamment contre cette circulaire n^{o} 16ter;

Considérant qu'il y a donc lieu de rouvrir les débats, afin de permettre au membre de l'auditorat à désigner par Monsieur l'auditeur général de poursuivre l'examen des moyens non déjà examinés jusqu'ores,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les n^{os} A.38.260/VI-8802, A.38.261/VI-8803, A.38.262/VI-8804, A.39.419/VI-8998, A.39.416/VI-8995, A.39.417/VI-8996, A.39.723/VI-9097, A.39.418/VI-8997, A.39.722/VI-9096, A.39.724/VI-9114, A.47.375/VI-10.864, A.47.534/VI-10.916, A.47.535/VI-10.917 et A.48.519/VI-10.995 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction afin d'examiner les moyens non encore examinés à ce jour à l'encontre de l'ensemble des recours.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.